

Création d'un fichier informatisé

Les traitements informatiques de données personnelles qui présentent des risques particuliers d'atteinte aux droits et aux libertés doivent, avant leur mise en œuvre, être soumis à l'autorisation de la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés). *Le non-accomplissement des formalités est sanctionné de 5 ans d'emprisonnement et 300 000€ d'amende (Art. 226-16 du code pénal).*

Certains fichiers et traitements sont dispensés de déclaration.

En dehors de ces cas d'exonération, la déclaration est obligatoire.

Les différents types de déclaration

- a. La déclaration de conformité
Procédure allégée qui convient à certains fichiers ou traitements sous réserve de respecter certaines conditions :
 - ☞ Déclaration de conformité à une norme simplifiée
 - ☞ Déclaration de conformité à une autorisation unique
 - ☞ Déclaration de conformité à un acte réglementaire unique
- b. Déclaration normale
C'est la procédure courante en dehors des déclarations de conformité.

Qui est concerné ?

Tous les organismes :

- ☞ Sociétés (quelle que soit leur taille)
- ☞ Associations
- ☞ Collectivités locales (mairies, ...)

Un traitement de données personnelles n'est pas un fichier comme les autres parce que cela peut concerner la vie privée, porter atteinte aux libertés, la loi impose des obligations aux utilisateurs de données personnelles.

Les obligations :

- a) L'information des personnes

L'article 32 de la loi "Informatique et libertés" fait obligation au responsable des fichiers et/ou traitements de données à caractère personnel d'informer sur plusieurs points la personne auprès de laquelle sont recueillies ces données.

Pour cela, il doit leur communiquer :

- ☞ son identité
- ☞ la finalité de son traitement, (exemple suivi du cursus de formation)
- ☞ le caractère obligatoire ou facultatif des informations qu'il collecte
- ☞ les destinataires des informations
- ☞ L'existence de droits pour les personnes fichées et auprès de qui les faire valoir
- ☞ les transmissions envisagées.

Cette information se fait en principe au moment où sont collectées les données (ex : inscription à une formation,...). Les mentions d'information à l'attention des personnes fichées doivent figurer sur les formulaires utilisés pour collecter les données (cf. article 32 de la loi informatique et libertés).

Modèle de mention d'Information destinée aux adhérents :

«Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à [indiquez ici la finalité du fichier]. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : [indiquez le service chargé du droit d'accès]. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant ».

Le refus ou l'entrave au bon exercice des droits des personnes est puni de 1500 € par infraction constatée et 3 000 € en cas de récidive (Art. 131-13 du code pénal -Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005).

b) La finalité des traitements

- ☞ Un fichier doit avoir un objectif précis.
- ☞ Les informations exploitées dans un fichier doivent être cohérentes par rapport à son objectif.
- ☞ Les informations ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.
- ☞ Seules peuvent être enregistrées les données relatives à l'identité, la vie professionnelle, les centres d'intérêts de la personne concernée, à l'exception des données dites sensibles telles que les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'état de santé ou la vie sexuelle des personnes.

Tout détournement de finalité est passible de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (art. 226.21 du code pénal).

c) La sécurité des fichiers :

Tout responsable de traitement informatique de données personnelles doit adopter des mesures de sécurité physiques (sécurité des locaux), logiques (sécurité des systèmes d'information) et adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

Instauration d'un mot de passe par personne et le changer régulièrement.

Le non-respect de l'obligation de sécurité est sanctionné de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (Art. 226-17 du code pénal).

d) La confidentialité des données

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux données personnelles contenues dans un fichier. Il s'agit des destinataires explicitement désignés pour en obtenir régulièrement communication et des «tiers autorisés» ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée (ex. : la police, le fisc).

La communication d'informations à des personnes non-autorisées est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. La divulgation d'informations commise par imprudence ou négligence est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende (art. 226-22 du code pénal).

e) La durée de conservation des informations

Les données personnelles ont une date de péremption. Le responsable d'un fichier fixe une durée de conservation raisonnable en fonction de l'objectif du fichier. Ces données peuvent être conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des finalités prévues et une mise à jour annuelle doit être prévue. Ces données ne peuvent être conservées au-delà de la démission ou de la radiation du membre (sauf s'il fait la demande contraire).

Le code pénal sanctionne la conservation des données pour une durée supérieure à celle qui a été déclarée de 5 ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende (art. 226-20 du code pénal).

Chaque personne :

- ☞ A un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des informations la concernant
- ☞ Dispose d'un droit d'accès à ces informations et du droit de les faire modifier (changement de nom, d'adresse, de fonctions, etc.), rectifier (en cas d'erreur) ou supprimer.

Il appartient donc au responsable du traitement d'organiser ce droit d'accès en respectant le cadre défini par la loi.

Sources : [Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés](#)

Liens utiles : <http://www.cnil.fr/>

<http://www.cnil.fr/vos-obligations/vos-obligations/>

<http://www.cnil.fr/vos-droits/>